

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE

du 19 août 2019

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

arrête :

Généralités

Article premier

¹ Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).

² Tout consommateur désirant faire valoir son droit d'éligibilité le fait par écrit dans les délais imposés par le droit supérieur.

³ Les prix mentionnés dans les articles 3 et 4 ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.

⁴ Les taxes communales sont définies dans l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité.

⁵ Toutes les modifications de la rémunération pour l'utilisation des réseaux amont (NR 1-4) seront répercutées.

Qualité de l'énergie

Art. 2

Par défaut,

¹ L'énergie OPALE fournie en approvisionnement de base pour les produits SID SIMPLE, SID DOUBLE, SID INTERRUPTIBLE ET SID PME est constituée d'énergie hydraulique, d'énergie renouvelable locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

² L'énergie OPALE Flex fournie en approvisionnement de base pour le produit SID PRO est constituée d'énergie hydraulique et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

³ L'énergie TOPAZE est constituée d'énergie hydraulique suisse,

d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

⁴ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE figurants dans les articles 4 et 5 est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.

⁵ L'énergie MES est constituée d'énergie non renouvelable, d'énergie renouvelable locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

⁶ Tout client des Services industriels de Delémont (SID) peut, sur demande écrite, accéder à un autre produit pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

**Prix d'utilisation
du réseau**

Art. 3

¹ Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants :

BT ST

Produit de base. Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (ST) : 7.70 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 6.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 8.80 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 3.20 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 11.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT IR

Conditions : niveau de réseau 7, circuit de comptage séparé avec une interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum, installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum,
ou
chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale,
ou
pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (HT) : 4.41 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 1.87 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 4.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT 2

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an, avec compteur à courbe de charge, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.42 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 2.00 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 8.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 1

Conditions : consommation de 100'000 – 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.00 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 1.86 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT

Conditions : consommation supérieure à 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) :	6.36 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) :	2.50 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 4.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

MT

Conditions : consommation supérieure à 1'500'000 kWh/an, puissance minimum de 400 kW, niveau de réseau 5. Les conditions d'accès au niveau de réseau 5 sont définies dans la « Directive d'application, raccordement aux réseaux MT et BT, critères d'accès MT ».

Prix du travail haut tarif (HT) :	2.19 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) :	0.87 cts/kWh
Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) :	6.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

Prix de l'énergie Art. 4

¹ Les prix de l'énergie sont les suivants :

SID Simple

Produit de base. Conditions : aucune

Consommation simple tarif (ST) :	
OPALE	8.60 cts/kWh
TOPAZE	10.10 cts/kWh
MES	8.35 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID Double

Conditions : aucune

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	9.18 cts/kWh	6.52 cts/kWh
TOPAZE	10.68 cts/kWh	8.02 cts/kWh
MES	8.93 cts/kWh	6.27 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID Interruptible

Conditions : interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum.

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	8.11 cts/kWh	6.31 cts/kWh
TOPAZE	9.61 cts/kWh	7.81 cts/kWh
MES	7.86 cts/kWh	6.06 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID PME

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	8.05 cts/kWh	6.49 cts/kWh
TOPAZE	9.55 cts/kWh	7.99 cts/kWh
MES	7.80 cts/kWh	6.24 cts/kWh

Facturation mensuelle.

SID Pro

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) en qualité OPALE, OPALE Flex, TOPAZE où MES sont disponibles sur demande auprès des SID.

Facturation mensuelle.

SID Pro Marché

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) sont établis sur la base d'une offre marché spécifique pour le client.

Facturation mensuelle.

SID Pro OPALE PR

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an. Ce produit concerne uniquement les pertes d'énergie sur le réseau de distribution.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) sont établis sur la base du prix moyen d'approvisionnement d'énergie additionné du prix des garanties d'origine correspondant à OPALE.

Facturation mensuelle.

SID Pro TOPAZE EP

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an. Ce produit concerne uniquement l'approvisionnement en énergie pour l'éclairage public.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) sont établis sur la base du prix moyen d'approvisionnement d'énergie additionné du prix des garanties d'origine correspondant à TOPAZE.

Facturation mensuelle.

Tarifs divers**Art. 5**

¹ Courant réactif 4.10 cts/kvarh
si supérieur à 50 % de la consommation active

² Abrogé

³ Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 10.00 cts/kWh

La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais**Art. 6**

Frais de 1 ^{er} rappel	CHF	0.00
---------------------------------	-----	------

Frais de 2 ^{ème} rappel	CHF	20.00
----------------------------------	-----	-------

Frais de sommation	CHF	50.00
--------------------	-----	-------

Frais de coupure	CHF	92.60
------------------	-----	-------

Frais de facturation mensuelle	CHF	10.00
--------------------------------	-----	-------

Frais de facturation mensuelle si le compteur est situé à proximité d'un autre compteur relevé mensuellement appartenant au même client	CHF	5.00
---	-----	------

Conditions particulières**Art. 7**

¹ Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

² Le Département de l'énergie et des eaux peut créer divers produits énergétiques sur la base des prix et tarifs du présent arrêté.

Entrée en vigueur**Art. 8**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il abroge l'arrêté fixant le tarif de l'électricité du 25 juin 2018 et a été approuvé par le Conseil communal le 19 août 2019.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 19 août 2019